

## DESIGNATION OF THE ELECTRONIC HEALTH RECORD - Version 8

---

Take notice that the Minister of Health has designated the Electronic Health Record as an Information Network pursuant to section 37(6)(c)(iii) of the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. Further information regarding this order may be obtained from the Chief Privacy Officer of the Department of Health.

I, Hugh J. Flemming, Minister of Health, order that:

The **Electronic Health Record** owned, managed by and in the custody or under the control of the Department of Health is designated as an information network pursuant to subparagraph 37(6)(c)(iii) of the *Personal Health Information Privacy and Access Act (PHIPAA)*. The type or nature of personal health information contained in the network, the source, including other information networks, from which the personal health information may be collected in or by; the purpose for which personal health information is recorded in or by the network; the purpose for which personal health information may be disclosed by or from the network; the persons to whom personal health information contained in the network may be disclosed; the limits and conditions on the collection, storage, use and disclosure of personal health information contained in or disclosed from the network, and contact information for the person who will serve as administrator of the information and ensure compliance of the system with *PHIPAA* are all outlined in the attached Appendix A.



---

Honorable Hugh J. Flemming, Q.C.

Minister of Health

This designation is made the 12 day of Jan, 2019, at Fredericton, NB.

Appendix A to the Designation of the Electronic Health Record

<b>Name of Information System</b>	<b>Electronic Health Record (EHR)</b>	<b>Administrator - EHRadministrator@gnb.ca</b>
<b>Designated for the purposes referred to in subparagraph: 37(6)(c)(iii) of the <i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i></b>		
<b>Type of personal health information contained in the information network (Paragraph 14(1)(a) of the regulation)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) Information used to identify the patient, including name, Medicare Number, Chart Number or alternate identifier, method and source of payment, date of birth, date of death, gender, address, home telephone number.</li> <li>(2) Laboratory reports and associated tests including supporting clinical information such as facility information, details of the specimen and results of the laboratory test.</li> <li>(3) Medical images and associated reports including supporting clinical information such as facility, results, related to diagnostic and therapeutic exams;</li> <li>(4) Information on encounters (inpatient, emergency room (ER), and outpatient cases).</li> <li>(5) Cardiology reports including supporting clinical information such as facility information, exam details and results.</li> <li>(6) Information on prescription medications dispensed from NB community pharmacies to an individual, including dosage information.</li> <li>(7) Information on eConsult and supporting clinical information and details.</li> <li>(8) Prescription Monitoring Program (PMP) information including supporting clinical information such as prescription monitoring patient information and provider information, Prescription Monitoring agreement details, pharmacy details and prescription alerts.</li> <li>(9) Associated system messaging for all data flows</li> </ul>		
<b>Source from which the personal health information may be collected (14(1)(b) of the regulation)</b>		
Client Registry	Comprised of personal health information collected from Regional Health Authorities, Vital Statistics, Medicare, Physicians private offices and clinics through Electronic Medical Record (EMR) users, and Community Pharmacies.	
Clinical Data Repository	Comprised of personal health information collected from the Health Information Systems of the Regional Health Authorities and data entered from physician offices through the EHR.	
Medigent Database (Drug Information System)	Comprised of personal health information collected from Community Pharmacies	
Diagnostic imaging repository (DI-r)	Comprised of personal health information collected from the Regional Health Authorities	
Prescription Monitoring Program (PMP)	Comprised of personal health information collected from prescribers and pharmacists.	

New Brunswick Department of Health  
**PROTOCOL 10.0 - Information Network Designation**

<p><b>The purposes for which the personal health information is recorded in the information network (14(1)(d) of the regulation)</b></p>
<p>To allow authorized NB health care providers to view and record clinical information defined in the "Type of personal health information contained in the information network" 14(1)(a) above for care delivery.</p>
<p><b>The purposes for which personal health information may be disclosed by or from the information network (14(1)(e) of the regulation)</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• The delivery of health care.</li> <li>• The delivery, evaluation or monitoring of a program that relates to the provision of health care or payment of health care.</li> <li>• To engage in health services planning, maintenance or improvement, including health service development, management, delivery, monitoring and evaluation; compiling statistical information; and ensuring public health surveillance.</li> <li>• To support the NB Cancer Network activities such as cancer screening and Cancer Registry operations.</li> <li>• For research purposes approved under either Privacy and Security Protocol 7.0 or Privacy and Security Protocol 8.0.</li> </ul>
<p><b>The persons to whom personal health information contained in the information network may be disclosed. (14(1)(f) of the regulation)</b></p>
<p>Persons identified in the EHR access matrix, as managed by the EHR Business Team, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• System administrator, Electronic Health Record (EHR) administrator, EHR business team, Diagnostic Imaging repository (DI-r) Business team, and the maintenance and operations team for the EHR at the Department of Health.</li> <li>• Drug Information System (DIS) administrator, DIS business team, and the maintenance and operations team for the DIS at the Department of Health.</li> <li>• Prescription Monitoring Program (PMP) administrator, PMP business team and the maintenance and operations team for the PMP at the Department of Health</li> <li>• eConsult Administrator and eConsult business team.</li> <li>• System administrator, validators and users from the Regional Health Authorities.</li> <li>• Authorized members of the health professions.</li> <li>• Users supporting the different provincial registries.</li> <li>• Department of Health staff involved with evaluation or program monitoring, services planning and public health surveillance.</li> <li>• Non-clinical staff assisting clinicians in health care facilities or via an Electronic Medical Record (EMR).</li> <li>• Information managers.</li> </ul>

New Brunswick Department of Health  
**PROTOCOL 10.0 - Information Network Designation**

Other persons identified below:

- Researchers from research projects meeting the requirements of Section 43 or under paragraph 19(1)(e) of PHIPAA and approved under Privacy and Security Protocol 7.0 of the New Brunswick Department of Health Corporate Privacy Policy.
- Research data centres meeting the requirements of Section 43.1 or under paragraph 19(1)(e) of PHIPAA and approved under Privacy and Security Protocol 8.0 of the New Brunswick Department of Health Corporate Privacy Policy.

**Limits and conditions on the collection, storage, use and disclosure of personal health information (14(1)(g) of the regulation)**

- a) All persons with access to the EHR must:
- protect the personal health information they access;
  - meet or exceed the applicable EHR privacy and security policies and standards, as amended from time to time;
  - comply with any applicable information-sharing agreement and non-disclosure agreement; and
  - where applicable, accept custodianship of information entered as part of the e-consult program within the EHR.
- b) Collection, use and disclosure shall be limited by:
- the purposes identified in this designation;
  - the "least privilege" principle, meaning each authorized employee is granted the most restrictive set of privileges (or lowest clearance) needed for the performance of authorized tasks; and
  - the "need to know" principle, meaning that the collection, use and disclosure of personal health information is limited to that which is necessary to achieve the documented purposes.
- c) Individuals may:
- place a consent directive to limit who has access to their personal health information stored in the EHR;
  - request to examine or get copies of their personal health information as contained in the EHR.

## DÉSIGNATION DU DOSSIER DE SANTÉ ÉLECTRONIQUE – Version 8

---

Sachez que le ministre de la Santé a désigné le dossier de santé électronique comme un réseau d'information conformément au sous-alinéa 37(6)c)(iii) de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur le présent arrêté auprès du chef de la protection des renseignements personnels du ministère de la Santé.

Je soussigné, Hugh J. Flemming, ministre de la Santé, ordonne ce qui suit :

Le **dossier de santé électronique** qui appartient au ministère de la Santé et qui est géré par ce dernier en plus d'être sous sa garde ou son contrôle est désigné réseau d'information en vertu du sous-alinéa 37(6)c)(iii) de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS)*. Le type ou la nature des renseignements personnels sur la santé conservés dans le réseau, les sources, y compris d'autres réseaux d'information, à partir desquelles les renseignements personnels sur la santé peuvent être recueillis dans le réseau ou par celui-ci; les buts pour lesquels les renseignements personnels sur la santé sont consignés dans le réseau ou par celui-ci; les buts pour lesquels les renseignements personnels sur la santé peuvent être communiqués par le réseau ou à partir de celui-ci; les personnes auxquelles les renseignements personnels sur la santé conservés dans le réseau peuvent être divulgués; les limites et les conditions relatives à la collecte, à l'entreposage, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé contenus dans le réseau ou divulgués à partir de celui-ci; et l'information de contact pour la personne qui agira à titre d'administrateur des renseignements et qui assurera la conformité du système avec la *LAPRPS* sont tous présentés à l'annexe A ci-jointe.



---

L'honorable Hugh J. Flemming, c.r.

Ministre de la Santé

La présente désignation est faite le 12 jour du mois de jan 2019, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

**Annexe A de la désignation du Dossier de santé électronique**

<b>Nom du système d'information</b>	<b>Dossier de santé électronique (DSE)</b>	<b>Administratrice – EHRadministrator@gnb.ca</b>
<b>Désigné aux buts décrits au sous-alinéa 37(6)c)(iii) de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</b>		
<b>Type de renseignements personnels sur la santé contenus dans le réseau d'information, conformément à l'alinéa 14(1)a) du règlement</b>		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Information utilisée pour identifier le patient, y compris le nom, le numéro d'assurance maladie, le numéro de dossier ou un autre élément d'identification, la méthode et la source de paiement, la date de naissance, la date de décès, le sexe, l'adresse et le numéro de téléphone à domicile.</li> <li>2) Rapports de laboratoire et tests connexes, y compris les renseignements cliniques d'appui tels que les renseignements sur l'établissement, les détails sur les échantillons et les résultats des tests de laboratoire.</li> <li>3) Images médicales et rapports connexes, y compris les renseignements cliniques d'appui, tels que l'établissement et les résultats, se rapportant aux examens diagnostiques et thérapeutiques.</li> <li>4) Information sur les rencontres médicales (hospitalisation, salle d'urgence et clinique ambulatoire)</li> <li>5) Rapports de cardiologie, y compris les renseignements cliniques d'appui tels que les renseignements sur l'établissement, les détails des examens et résultats.</li> <li>6) Information sur les médicaments sur ordonnance dispensés à un individu dans les pharmacies communautaires du N.-B., incluant les renseignements posologiques.</li> <li>7) Information sur les consultations électroniques, ainsi que les informations et les renseignements cliniques d'appui.</li> <li>8) Information du Programme de surveillance pharmaceutique (PSP) y compris les renseignements cliniques d'appui tels que les détails de surveillance des ordonnances relatifs au patient et les informations concernant le dispensateur, les détails concernant l'entente de surveillance pharmaceutique, les détails relatifs à la pharmacie et les alertes relatives aux ordonnances.</li> <li>9) Messagerie correspondante du système pour tous les flux de données.</li> </ol>		
<b>Sources à partir desquelles les renseignements personnels sur la santé peuvent être recueillis, conformément à l'alinéa 14(1)b) du règlement</b>		
Registre des clients	Composé de renseignements personnels sur la santé recueillis auprès des régies régionales de la santé; les Statistiques de l'état civil; l'Assurance-maladie; les cabinets et cliniques privés des médecins par l'entremise des utilisateurs du dossier médical électronique (DMÉ), et les pharmacies communautaires.	

Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick  
**PROTOCOLE 10.0 – Désignation d’un réseau d’information**

Dépôt de données cliniques	Composé de renseignements personnels sur la santé recueillis auprès des systèmes d’information sur la santé des régions régionales de la santé et les données obtenues par les cabinets de médecins par l’entremise du DSÉ.
Base de données Medigent (Système d’information sur les médicaments)	Composé de renseignements personnels sur la santé recueillis auprès des pharmacies communautaires.
Archives d’imagerie diagnostique (Ar-ID)	Comporte des renseignements personnels sur la santé recueillis auprès des régions régionales de la santé
Programme de surveillance pharmaceutique (PSP)	Comporte des renseignements personnels sur la santé recueillis auprès des prescripteurs et des pharmaciens.
<b>Buts pour lesquels les renseignements personnels sur la santé sont consignés dans le réseau d’information, conformément à l’alinéa 14(1)d) du règlement</b>	
Permettre aux dispensateurs de soins de santé du N.-B. autorisés à consulter les renseignements cliniques définis dans le « Type de renseignements personnels sur la santé contenus dans le réseau d’information » <b>14(1)a)</b> ci-dessus pour la prestation des soins.	
<b>Buts pour lesquels les renseignements personnels sur la santé peuvent être communiqués par le réseau d’information ou à partir de celui-ci, conformément à l’alinéa 14(1)e) du règlement</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir des soins de santé.</li> <li>• Offrir, évaluer ou surveiller un programme en lien avec l’offre ou le paiement de soins de santé.</li> <li>• Entreprendre la planification, le maintien ou l’amélioration des services de santé, y compris l’élaboration, la gestion, l’offre, la surveillance et l’évaluation des services de santé; compiler des renseignements statistiques; et assurer la surveillance de la santé publique.</li> <li>• Appuyer les activités du Réseau du cancer du N.-B. incluant le dépistage du cancer et la gestion du Registre du cancer.</li> <li>• Aux fins de recherches approuvées en vertu du Protocole 7.0 ou du Protocole 8.0 relatifs à la protection des renseignements personnels et à la sécurité.</li> </ul>	

Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick  
**PROTOCOLE 10.0 – Désignation d'un réseau d'information**

**Personnes auxquelles les renseignements personnels sur la santé contenus dans le réseau d'information peuvent être communiqués, conformément à l'alinéa 14(1)(f) du règlement**

Les personnes occupant les rôles énumérés dans la matrice d'accès du dossier de santé électronique, telle que gérée par l'équipe d'administration du DSÉ, y compris :

- L'administrateur du système, l'administrateur du dossier de santé électronique (DSÉ), l'équipe opérationnelle du DSÉ, l'équipe opérationnelle du Dépôt des archives d'imagerie diagnostique (Ar-ID) et l'équipe du maintien et de l'exploitation du DSÉ au ministère de la Santé.
- L'administrateur du Système d'information sur les médicaments (SIM), l'équipe opérationnelle du SIM et l'équipe de maintien et de l'exploitation du SIM au ministère de la Santé.
- L'administrateur du Programme de surveillance pharmaceutique (PSP), l'équipe opérationnelle du PSP et l'équipe de maintien et de l'exploitation du PSP au ministère de la Santé.
- L'administrateur du programme de consultation électronique et l'équipe opérationnelle du programme de consultation électronique.
- L'administrateur du système, les responsables de la validation et les utilisateurs des régions régionales de la santé.
- Les professionnels de la santé autorisés.
- Les utilisateurs qui appuient les démarches des différents registres provinciaux.
- Le personnel du ministère de la Santé impliqué dans la surveillance et l'évaluation des programmes, la planification des services et la surveillance de la santé publique.
- Le personnel non clinique qui vient en aide aux cliniciens dans les établissements de santé ou par l'entremise d'un dossier médical électronique (DMÉ).
- Les gestionnaires de l'information.

Les autres personnes désignées ci-dessous :

- Les chercheurs menant des projets de recherche qui satisfont aux exigences de l'article 43 ou de l'alinéa 19(1)e) de la *LAPRPS* et qui sont approuvés en vertu du Protocole 7.0 relatif à la protection des renseignements personnels et à la sécurité de la politique ministérielle sur la protection des renseignements personnels du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick.
- Les centres de données de recherche qui satisfont aux exigences de l'article 43.1 ou de l'alinéa 19(1)e) de la *LAPRPS* et qui sont approuvés en vertu du Protocole 8.0 relatif à la protection des renseignements personnels et à la sécurité de la politique ministérielle sur la protection des renseignements personnels du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick.

Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick  
**PROTOCOLE 10.0 – Désignation d'un réseau d'information**

**Limites et conditions relatives à la collecte, à l'entreposage, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, conformément à l'alinéa 14(1)g) du règlement**

- a) Toute personne ayant accès au DSÉ doit :
- protéger les renseignements personnels sur la santé qu'elle peut consulter;
  - respecter ou dépasser les politiques et les normes de confidentialité et de sécurité, se rapportant au système, ainsi que leurs modifications occasionnelles;
  - se conformer aux ententes sur l'échange de renseignements et aux ententes de non-divulgence applicables; et
  - accepter la garde de l'information obtenue dans le cadre du programme de consultation électronique au sein du DSÉ, le cas échéant.
- b) Les renseignements personnels sur la santé contenus dans le DSÉ devront seulement être recueillis, utilisés et divulgués :
- aux fins établies dans la présente désignation;
  - sur la base du principe du « droit d'accès minimal », ce qui signifie que chaque employé autorisé se voit attribuer le droit d'accès le plus restrictif (ou l'habilitation la plus faible) nécessaire à l'exécution des tâches autorisées;
  - sur la base du principe du « besoin de connaître », ce qui signifie que la collecte, l'utilisation ainsi que la divulgation sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les fins convenues.
- c) Les particuliers peuvent :
- exiger de limiter l'accès aux renseignements personnels sur la santé du DSÉ les concernant à certaines personnes;
  - demander à examiner ou à obtenir un exemplaire des renseignements personnels sur la santé du DSÉ les concernant.

